

**COMMUNE DE SAUVETERRE**  
**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
*Du 17 décembre 2012*

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JACQUES DEMANSE, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames DELAFONTAINE C., DENIS H., Messieurs GAUTHIER D, VERGES J.C, Adjoint  
Mesdames CHATENOUD C, NIBOUCHE B., Messieurs, BENOIT M., CHERUEL P., RIEU P., RICARD G., Conseillers Municipaux.

Procurations de :  
COUDERC V. à DEMANSE J  
RICHARD B. à BENOIT M.,  
AGRET R. à CHERUEL P.

Absents : REBIERE P., DARLIX LP, MALINAS C.

Secrétaire de Séance : DENIS H.

**DECISION MODIFICATIVE N°7 – BUDGET COMMUNAL**

Pour des raisons multiples, telles qu'augmentation des cotisations, appel à des agents temporaires, il convient de faire une décision modificative afin d'affecter les crédits supplémentaires en charges de personnel.

Ainsi, la somme de 60 000 € sera prélevée sur la section fonctionnement, classe 11 « charges à caractère général » comme suit :

- Compte 61521 « Terrains »	- 15 000 €
- Compte 61522 « Bâtiments »	- 15 000 €
- Compte 61523 « Voies et Réseaux »	- 20 000 €
- Compte 6247 « Transports collectifs »	- 10 000 €
-	
<b>Soit un total de :</b>	<b>- 60 000 €</b>

Et sera portée aux comptes de la classe 12 – « charges du personnel » comme suit :

- Compte 6332 « cotisations versées au F.N.A.L »	+ 2 400 €
- Compte 6336 « cotisations CNFPT et Centre de Gestion »	+ 8 100 €
- Compte 6338 « autres impôts, taxes,..sur rémunérations »	+ 1 500 €
- Compte 6411 « personnel titulaire »	+ 15 000 €
- Compte 6413 « personnel non titulaire »	+ 20 000 €
- Compte 6453 « cotisations aux caisses de retraite »	+ 13 000 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>+ 60 000 €</b>

**Adopté à l'UNANIMITE**

**ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du 14 mars 2008 portant création de 5 postes d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du 14 mars 2008 relative à l'élection des adjoints au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n°62 du 17 mars 2008 donnant délégation de fonction et de signature du Maire aux adjoints,  
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire, en raison de la démission de Mme MALINAS Claude, avec effet au 01-01-2013,  
Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,  
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste de 5<sup>ème</sup> adjoint,  
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,  
PROCEDE à la désignation du 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Est candidat : M. AGRET Régis  
Nombre de votants : 14  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14  
Nombre de bulletins blancs et nuls : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 8

A obtenu : 11 voix

Monsieur AGRET Régis est désigné en qualité de 5<sup>ème</sup> adjoint.  
Ces nouvelles fonctions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Adopté à la majorité**

## **DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Afin de régler une facture en attente de paiement, il est nécessaire d'augmenter les crédits prévus au compte 622 « Rémunération intermédiaires et honoraires ». En effet, les recettes de la section de fonctionnement encaissées étant nettement supérieures aux prévisions, notamment au compte 757, nous pouvons affecter la somme de 3 000 € en dépenses de fonctionnement. Ainsi, cette section s'équilibre désormais avec un montant de 66 508 €.

**Adopté à l'unanimité**

## **PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES AUGMENTATIONS DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES LIEES A LA MODIFICATION DE LA BASE MINIMUM EN 2012 – DECISION DE PRINCIPE**

La réforme de l'Etat a profondément bouleversé l'équilibre financier de la communauté : désormais ses ressources sont réparties en 3 grands contributeurs, l'Etat, les entreprises et les ménages. Depuis cette réforme la volonté de la commune est de répartir l'effort fiscal de manière équitable entre entreprises et ménages.

En 2010, la Taxe Professionnelle a été remplacée par la CET (contribution Economique Territoriale) qui est la somme de la CFE (cotisation foncière des entreprises) et de la CVAE (cotisation à la valeur

ajoutée des entreprises). Seules les entreprises ayant 500 000 euros de CA paient la CVAE. Les autres n'acquittent que la CFE.

La CFE est assise sur la valeur de l'immobilier (valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière). Le problème rencontré aujourd'hui ne réside pas dans le taux mais dans la **base minimum d'imposition** qui est votée par la collectivité.

Pour les contribuables qui réalisent moins de 100 000 euros de chiffre d'affaires, cette base minimum peut aller jusqu'à 2 065€.

Dans l'ancienne taxe professionnelle, les titulaires de BNC (Bénéfices non commerciaux) de moins de 5 salariés étaient imposés sur la base de 6 % de leur recette en sus de la valeur locative de leurs biens immobiliers. Cette disposition visait en particulier les professions libérales qui ont des bases mobilières faibles.

Lors de la réforme, le Conseil Constitutionnel a censuré la transposition à l'identique de cette mesure. Cette décision s'était traduite par la **quasi-exonération d'un certain nombre de contribuables de toute participation aux charges publiques et par des pertes de recettes fiscales pour l'Etat estimées à 850 millions d'euros**. C'est ainsi que la cotisation de certaines professions libérales a été divisée par 5 en 2010 et 2011.

En voulant rétablir un niveau de cotisation similaire à 2009 pour les professions libérales (qui n'étaient pas a priori les bénéficiaires potentiels de la suppression de la taxe professionnelle), le gouvernement Fillon dans la loi de Finances 2011 a proposé **une deuxième tranche de cotisation minimale de CFE pour les contribuables ayant de faibles valeurs locatives mais un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 euros**. Ainsi, a-t-il touché de manière imprévisible les petits commerçants, artisans réalisant des marges faibles.

Pour ces entreprises, qui réalisent plus de 100 000 euros de chiffre d'affaires, la base minimum peut être portée jusqu'à 6 102 euros.

Ce dispositif se révèle **dans la pratique mal adapté aux réalités économiques des petites entreprises** compte tenu de l'assiette fiscale sur laquelle il est fondé : le chiffre d'affaires.

Il convient de rappeler qu'aucune simulation n'a été fournie aux collectivités (aucune base de données sur les chiffres d'affaires par catégorie de contribuables, aucune information ni simulation n'ont été fournies par l'Etat) et sans retrouver le niveau de cotisation de la taxe professionnelle de 2009, s'est opéré un transfert entre contribuables.

Les organisations professionnelles et leurs adhérents n'ont pas non plus alerté les autorités sur les conséquences possibles de la mise en œuvre de ce 2<sup>nd</sup> palier de cotisation minimale de CFE.

C'est ce que met en évidence un rapport du Sénat publié en juin 2012 sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle.

Le conseil municipal

- DECIDE de prendre en charge le montant de la part communale de l'augmentation constatée en 2012 de la cotisation minimum correspondant à la délibération fixant le seuil de base minimum à 6 000 € adopté en 2011, conformément aux dispositions en cours d'élaboration dans le cadre de la loi de finances rectificative 2012
- INVITE les redevables de la CFE à se rapprocher des services fiscaux, dans la mesure où ceux-ci sont dans l'attente d'un arrêté du Ministère du Budget qui précisera les mesures particulières, pour envisager une procédure de recouvrement adaptée.

**Adopté à l'unanimité**

## **COTISATION FONCIERE D'ENTREPRISES - FIXATION DE LA BASE MINIMUM 2013**

Par délibération du 20 septembre 2011, le conseil municipal avait décidé au vu du nouveau cadre légal proposé par le gouvernement Fillon d'instituer une base minimum à hauteur de 6 000 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000€

L'année 2012 ayant montré les effets pervers pour les contribuables à Sauveterre comme sur le reste du territoire national avec pour conséquence l'augmentation massive subie par certains contribuables, le conseil municipal souhaite non seulement prendre en charge les effets de l'augmentation subie par les contribuables en 2012 en s'appuyant sur le dispositif prévu par le projet de loi de finances rectificative pour 2012 mais également annuler durablement les effets de la mesure sur les années à venir.

Le Conseil Municipal

- DECIDE de revenir sur la délibération votée en septembre 2011 fixant le seuil de base minimum de CFE à 6 000 € et de supprimer ce seuil. Ainsi, l'ensemble des entreprises sera assujéti au même montant de base minimum.

**Adopté à l'unanimité**

## **DM N°8 BUDGET COMMUNAL – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LONE DE LA MOTTE – INTEGRATION DES RESULTATS**

En raison de la dissolution de l'association syndicale Lone de la Motte par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006, il convient à la commune d'intégrer les résultats budgétaires excédentaires, à savoir :

- la somme de 27.44 € au compte 001 de la section investissement
- la somme de 734.97 € au compte 002 de la section de fonctionnement

**Adopté à l'unanimité**

## **REAMENAGEMENT ARRET BUS FOUR – RESULTAT DE LA CONSULTATION**

L'état rétrocède aux communes le produit recouvré des amendes de police relative à la circulation dressées sur le territoire.

A ce titre et suite à la demande faite par la commune au titre des amendes de police 2010, la subvention obtenue de 11 148 € permet de réaliser les travaux de réaménagement d'un arrêt bus sur la RD 242 au Hameau de Four. Cet aménagement permettra aux bus venant de Pujaut (Lycée J.VILAR) de prendre le rond-point modifié et de desservir le futur abri bus.

L'estimation des travaux a été réalisée par le BE SERI (11 772.23 € TTC hors Fourniture et pose abri bus), trois entreprises ont été consultées.

L'offre de L'entreprise BERNARDONI TP est retenue par la commission d'appel d'offres du 26 novembre 2012 pour ces travaux d'aménagement.

**Important** : à préciser dans la commande qu'un essai avec le passage d'un bus est nécessaire avant la pose définitive des bordures et finalisation du revêtement prévu.

**Adopté à l'unanimité**

## **MODIFICATION DU TARIF DES CONCESSIONS**

Lors de la réunion de la commission « Cimetière » en date du 31/07/2012, il a été proposé de modifier les tarifs, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, comme il suit :

### **En ce qui concerne les concessions :**

- supprimer les tarifs concernant les concessions de 10 ans
- modifier les tarifs comme ci-dessous :

#### **Concessions pour 3 places :**

30 ans	300 €
50 ans	500 €
Perpétuelle	700 €

#### **Concessions pour 4/6 places et 6/9 places :**

30 ans	500 €
50 ans	700 €
Perpétuelle	1 200 €

### **En ce qui concerne le Columbarium :**

- remplacer le tarif 10 ans à 116 € par une durée de 30 ans à 300 €
- fixer le tarif de 50 ans à 500 €
- créer une durée perpétuelle à 700 €

**Adopté à l'unanimité**

## **MODALITES DE VENTE ET APPLICATION DES TARIFS AUX CONCESSIONS REPRISES SUITE A LA PROCEDURE DE REPRISE EFFECTUEE DANS LE CIMETIERE DE L'OUSIDOU**

Lors de la réunion de la commission « Cimetière » en date du 05/12/2012, il est proposé ce qui suit :

- La Vente des concessions en l'état, s'il existe sur la concession un monument, les concessionnaires auront à leurs charges les frais liés soit à la restauration, soit à l'enlèvement de celui-ci. Les concessions reprises conserveront leur durée initiale perpétuelle
- Pour les concessions 1, 2 et 3 places, l'application d'un seul et même tarif, soit le nouveau tarif pour les 3 places: Perpétuelle : 700 €
- Pour les autres concessions l'application du nouveau tarif, soit, 4/6 places Perpétuelle : 1200 €

ces nouvelles modalités financières prendront effet à compter du 01-01-2013.

**Adopté à l'unanimité**

## **ATTRIBUTION DU LOGEMENT VACANT SITUE A LA RESIDENCE GEORGES BRASSENS N°5**

Suite au départ le 15 août 2012 de Mme SACHERER Judy du logement, sus indiqué, il est décidé de l'attribuer à Mme AMBROISE Stéphanie à compte du 15 décembre 2012, pour un loyer + charges de 580 € (570 € de loyer + 10 € de charges)

**Adopté à l'unanimité**

## **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DU GARD – ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES**

Par délibération du 11 octobre 2012, le conseil municipal de la ville de Nîmes a approuvé à compter du 1<sup>er</sup> décembre l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard. Selon les motifs de la délibération, il s'agit d'une adhésion individuelle antérieure à la notification prochaine par le Préfet du Gard de l'arrêté de périmètre relatif à la constitution du Syndicat Départemental.

Par délibération en date du 25 octobre 2012, le conseil municipal de la ville des Angles a également approuvé l'adhésion de cette commune au syndicat sur la base des mêmes principes.

Par délibération en date du 12 novembre 2012, l'Assemblée du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard a délibéré favorablement pour l'adhésion des communes de Nîmes et Les Angles.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres délibèrent dans les trois mois suivant la notification de la délibération de l'Assemblée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion des communes de Nîmes et Les Angles.

**Adopté à l'unanimité**

## **CENTRE DE GESTION – PREVENTION RISQUES PROFESSIONNELS – PROPOSITION DE NOUVELLES CONVENTIONS**

Le décret du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 implique de nouvelles obligations pour les collectivités en matière d'hygiène et de sécurité. C'est pourquoi le Centre de Gestion, dans un souci d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, propose de nouvelles formes de conventions.

D'une part, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion, a délibéré le 21 septembre sur l'élaboration d'une nouvelle convention et l'actualisation de celle relative à la mission d'inspection.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

- Le prix de l'abonnement : 120 €/an pour les collectivités entre 20 et 49 agents
- La prestation individualisée sera facturée sur la base de la visite ACFI, en fonction de la durée de la prestation, soit :
  - o 280 € la ½ journée
  - o 500 € la journée

D'autre part, une convention d'inspection ACFI (actualisation) portant mise à disposition d'un agent chargé d'une fonction d'inspection est proposée.

- Le tarif est de 500 €/visite
- Fréquence des visites : une fois tous les deux ans pour les collectivités ayant de 20 à 49 agents

**Adopté à l'unanimité**

## **NOUVEL ORGANIGRAMME**

En raison de la démission de l'adjoint chargé de la communication, il s'est avéré nécessaire de revoir l'organigramme des commissions.

Désormais, la délégation de M. AGRET est définie comme ci-après :

- Services Techniques-Maintenance
- Environnement Prévention des Risques
- Culture Patrimoine
- Agriculture Tourisme

**Adopté à l'unanimité**

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, MONSIEUR LE MAIRE MET FIN A CETTE SEANCE**

**Le Maire,  
JACQUES DEMANSE**

